

# Chroniques TPIY-TPIR-MTPI

*Aurélie ROCHE-MAIR*<sup>1</sup>

## Sommaire de la chronique

237

### **I. Introduction**

- A. *État des lieux des TPIY et TPIR en 2014*
- B. *La transition vers le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MTPI)*

### **II. Les procès en première instance du TPIY**

- A. *L'état des lieux des affaires en première instance*
- B. *Les développements procéduraux en première instance*
  - La réouverture de la cause du Procureur
  - La réplique du Procureur
- C. *Principes et droits au cours du procès*
  - Le droit de l'accusé à communiquer avec son Conseil pendant la durée de son témoignage
  - Les témoignages par vidéoconférence
  - Le témoignage d'un accusé dans un procès contre un autre accusé
- D. *Autres questions juridiques*
  - La liberté provisoire de l'accusé
  - La récusation de juges de première instance

<sup>1</sup> Juriste au sein de plusieurs équipes de la Défense au TPIY et à la CPI (2006-2009) puis au sein des Chambres du TPIY (2009-2015), dirige actuellement le Programme « Cour Pénale et Justice Pénale Internationale » d'IBA (International Bar Association) basé à la Haye. Les opinions exprimées ici sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou des Nations Unies en général.

### III. La phase d'appel au TPIY et TPIR

#### A. Les arrêts au fond

1. Les crimes
  - Le crime d'expulsion – la question de la frontière *de facto*
  - Les violences sexuelles en tant qu'acte sous-jacent de persécution
  - Le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide
2. Les modes de responsabilité
  - L'entreprise criminelle commune (ECC)
  - L'aide et l'encouragement
  - La responsabilité du supérieur hiérarchique
  - L'incitation
  - Le cumul des déclarations de responsabilité
3. Autres points ou questions juridiques
  - L'alibi
  - Les imprécisions et défaillances de l'acte d'accusation
  - Les droits de l'accusé
  - Le constat judiciaire
  - La peine

#### B. Les développements procéduraux dans les affaires en appel et pré-appel

#### C. Appels interlocutoires et autres décisions

- La continuation de la procédure suite à la récusation d'un juge de première instance
- La liberté provisoire des condamnés en attente de leur appel
- La reconsidération des jugements finaux

### IV. Le MTPI

#### A. Les jugements et arrêts au fond

#### B. Autres décisions et questions juridiques

## I. INTRODUCTION

### A. État des lieux des TPIY et TPIR en 2014

Créé par le Conseil de sécurité de l'ONU en 1993, le TPIY est chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie au cours des conflits des années 1990. Depuis sa création, le TPIY a mis en accusation 161 personnes et les procédures à l'encontre de 141 d'entre elles ont pris fin.

Créé par le Conseil de sécurité de l'ONU en 1994, le TPIR est chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994. Depuis sa création il y a 20 ans, le TPIR a mis en accusation 93 personnes et en a condamné 61 pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Lors de son allocution au TPIR pour le 20<sup>e</sup> anniversaire du Tribunal en 2014, le Président Theodor Meron a déclaré :

*La création du TPIR, le 8 novembre 1994, tout comme la création du TPIY un an auparavant, a révolutionné le droit international humanitaire, en mettant fin à l'impunité des auteurs de graves crimes internationaux. Même si le TPIR et le TPIY ont été établis comme des tribunaux ad hoc, avec une compétence géographique limitée, la création de ces institutions au début des années 90 a marqué le début d'une nouvelle ère pour le droit international, ainsi que pour les relations internationales.*

En 2003, le TPIY et le TPIR en consultation avec les Nations Unies ont arrêté une stratégie d'achèvement des travaux des tribunaux afin de compléter leurs enquêtes et procédures et de déférer devant les juridictions nationales compétentes les accusés de rang intermédiaire ou subalterne pour être en mesure d'achever leurs travaux dans des délais raisonnables<sup>1</sup>.

En 2014, la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux des deux tribunaux *ad hoc* s'est poursuivie en accord avec la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité.

À la fin de l'année 2014, il restait moins de dix procédures à terminer en appel et en première instance au TPIY. Selon les prévisions actuelles, seul un procès en première instance (affaire *Mladić*) et un autre en appel (affaire *Prlić et consorts*) iront au-delà de l'année 2015. Par ailleurs plus aucun acte d'accusation pour violation de crimes sanctionnés par le Statut du TPIY n'est pendant. Le TPIY se prépare donc à fermer ses portes en 2017 lors de la fin de ses activités judiciaires<sup>2</sup>.

Au TPIR, à la fin de l'année 2014, une seule procédure en appel restait ouverte dans l'affaire *Butare* dont l'arrêt devrait être rendu en août 2015. Toutes les procédures en première instance s'étant achevées en décembre 2012, le TPIR se prépare donc à fermer ses portes fin 2015<sup>3</sup>.

## ***B. La transition vers le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MTPI)***

Le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux ou MTPI, créé par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2010, a pour objectifs de préserver

- 1 Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1503, S/RES-1503, 28 août 2003, p. 1 à 3.
- 2 Rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, A/69/225-S/2014/556, 1<sup>er</sup> août 2014.
- 3 19<sup>e</sup> Rapport annuel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, A/69-206 S/2014/546, 1<sup>er</sup> août 2014.

l'héritage du TPIY et du TPIR et de continuer à exercer « *les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations* »<sup>4</sup> des deux tribunaux.

Le MTPI est composé de deux divisions distinctes correspondant aux deux tribunaux. Ainsi la branche TPIR est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2012 alors que la branche du TPIY est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Jusqu'à la fermeture officielle des tribunaux, le MTPI travaillera en co-existence avec le TPIY et le TPIR. Le MTPI est une institution temporaire avec une période initiale de service de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Le Mécanisme restera en service pendant des périodes successives de deux ans en fonction de l'avancement des travaux qui lui ont été confiés<sup>5</sup>.

Le Mécanisme est pourvu d'un Président, d'un Procureur et d'un Greffier permanents et communs à la branche TPIY et à la branche TPIR. Le MTPI dispose de deux types d'attributions : d'une part des fonctions juridictionnelles y compris la recherche et la poursuite des derniers fugitifs, les procès et les procédures d'appel et de révision ; et des fonctions non juridictionnelles dont celles de soutien et de protection des victimes et témoins, et d'application des peines<sup>6</sup>.

Le MTPI a commencé à prendre son essor en 2014. Lors de son allocution le 13 octobre 2014 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président Meron, Président du TPIY et du MTPI, a présenté les avancées de la transition des tribunaux *ad hoc* vers le MTPI. À ce jour, le transfert des fonctions concernant la protection des témoins et les archives du TPIY et du TPIR vers le MTPI touche à sa fin<sup>7</sup>. Le MTPI a déjà traité plusieurs questions judiciaires et a rendu son premier arrêt sur lequel nous reviendrons ci-après dans cette chronique.

## II. LES PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE DU TPIY

### *A. L'état des lieux des affaires en première instance*

Les quatre procès de première instance en cours au TPIY sont dans des phases procédurales différentes. En effet, alors que les affaires *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* et *Le Procureur c. Radovan Karadžić* sont en phase de délibéré, dans les affaires *Le Procureur c. Goran Hadžić* et *Le Procureur c. Ratko Mladić* les Défenses présentent respectivement leurs moyens à décharge.

<sup>4</sup> Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1966, S/RES/1966-2010, 22 décembre 2010.

<sup>5</sup> Deuxième Rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, A/69/226 S/2014/555, 1<sup>er</sup> août 2014, § 7 à 9.

<sup>6</sup> Deuxième Rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, A/69/226 S/2014/555, 1<sup>er</sup> août 2014.

<sup>7</sup> Deuxième Rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, A/69/226 S/2014/555, 1<sup>er</sup> août 2014, § 1 à 6.

Le procès de Vojislav Šešelj<sup>8</sup> a débuté par la présentation de la cause du Procureur de novembre 2007 à décembre 2010. Vojislav Šešelj n'a pas présenté de moyens à décharge, et les plaidoiries finales ont été entendues par la Chambre en mars 2012<sup>9</sup>. Le 13 avril 2013, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance annonçant le prononcé du jugement pour le 30 octobre 2013<sup>10</sup>. Suite au dessaisissement du Juge Harhoff en octobre 2013 alors que l'affaire était en délibéré, le Juge Niang a été nommé et a commencé à se familiariser avec l'affaire<sup>11</sup>. La décision de la Chambre de première instance de poursuivre le procès malgré le remplacement du Juge Harhoff a été confirmée par la Chambre d'appel le 6 juin 2014<sup>12</sup>. Le Juge Niang doit le temps venu confirmer qu'il a pris connaissance de l'affaire avant que le processus de délibéré puisse reprendre. Le Juge Niang a indiqué qu'il aurait besoin de temps, au moins jusqu'à juin 2015, pour examiner le dossier de l'affaire<sup>13</sup>.

Le procès de Radovan Karadžić<sup>14</sup> s'est ouvert le 26 octobre 2009, la présentation de la cause du Procureur commençant réellement avec les premiers témoins en avril 2010. La présentation des moyens à décharge a débuté en octobre 2012 et s'est achevée le 2 mai 2014. Les mémoires en clôture ont été déposés en août 2014 et le réquisitoire et la plaidoirie ont été présentés en septembre et octobre 2014. Les juges sont en délibération sur le fond de l'affaire.

Le procès de Goran Hadžić<sup>15</sup> s'est ouvert le 16 octobre 2012 par la présentation de la cause du Procureur. La présentation des moyens à charge s'est terminée

- 
- 8** Il est accusé de neuf chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre pour des actes qui auraient été commis en Croatie, en Voïvodine (Serbie) et en Bosnie-Herzégovine entre août 1991 et septembre 1993.
  - 9** Voir par exemple *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoirie finale) », 31 octobre 2011, public, p. 3 ; réquisitoire et plaidoirie, compte-rendu d'audience du 5 au 20 mars 2012, p. 17114 à 17554.
  - 10** *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance portant calendrier », 12 avril 2013, public. Cette ordonnance a ensuite été abrogée par une ordonnance de la Chambre du 17 septembre 2013 (« Ordonnance portant abrogation de l'ordonnance portant calendrier du 12 avril 2013 », 17 septembre 2013, public).
  - 11** *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Décision relative à la continuation de la procédure », 13 décembre 2013, § 1, 5 et 51.
  - 12** *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR15bis, « Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à la continuation de la procédure », 6 juin 2014, public. Voir ci-après les développements sur cette décision dans la section relative à la phase d'appel au TPIY et TPIR.
  - 13** Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à l'Assemblée générale des Nations Unies, A/69/225-S/2014/556, 1<sup>er</sup> août 2014, § 30.
  - 14** Il est accusé de 11 chefs de génocide, crimes contre l'humanité et des violations des lois ou coutumes de la guerre pour des actes qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995.
  - 15** Il est accusé de 14 chefs de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes qui auraient été commis en Croatie et en Serbie entre juin 1991 et décembre 1993.

en avril 2014 et la présentation des moyens à décharge a débuté le 3 juillet 2014 et se poursuit en 2015.

Le procès de Ratko Mladić<sup>16</sup> s'est ouvert le 16 mai 2012. La présentation des moyens à charge s'est terminée le 26 février 2014 et la présentation des moyens à décharge a débuté le 19 mai 2014 et se poursuit en 2015.

## *B. Les développements procéduraux en première instance*

### *La réouverture de la cause du Procureur*

La Chambre de première instance dans l'affaire *Mladić* a fait droit le 23 octobre 2014 à la requête du Procureur visant à ré-ouvrir la présentation de sa cause afin d'y inclure des éléments de preuve récemment découverts concernant le charnier de Tomasica dans la municipalité de Prijedor en Bosnie-Herzégovine. La Chambre a notamment conclu que l'Accusation n'était pas en mesure de présenter les éléments de preuve relatifs au charnier de Tomasica auparavant compte tenu du fait que la fosse commune a été découverte en septembre 2013 et compte tenu du temps nécessaire pour procéder à l'analyse du charnier et pour rassembler des déclarations de témoins et des rapports d'experts. Ces nouveaux éléments ont été jugés pertinents et probants par la Chambre de première instance en ce qu'ils apportent des éclaircissements sur la commission des meurtres à grande échelle dans la municipalité de Prijedor et le rôle de la VRS dans ces meurtres. La Chambre a estimé que l'Accusation avait déposé la requête au début de la présentation des moyens à décharge, et que la Défense « *aura[it] amplement l'occasion de présenter d'éventuels éléments de preuve en réponse* ».

Sur une requête similaire du Procureur dans l'affaire *Karadžić*, la Chambre de première instance dans cette affaire a elle considéré que si les éléments de preuve proposés pouvaient être qualifiés d'éléments nouveaux, la valeur probante de ces éléments était au mieux spéculative, et que compte tenu de la phase procédurale de l'affaire en particulier le fait que l'accusé avait terminé de présenter ses moyens à décharge, il n'était pas dans l'intérêt de la justice de permettre la réouverture de la cause du Procureur<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Il est accusé de deux chefs de génocide et d'une série d'autres crimes commis en Bosnie-Herzégovine à l'encontre de civils non serbes – principalement musulmans et croates – de Bosnie de mai 1992 à la fin novembre 1995.

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, « *Decision on Prosecution Motion to Re-Open its Case and Prosecution Motion for Protective Measures for Witness KDZ614* », 20 mars 2014, public, § 15 à 18.

## *La réplique du Procureur*

La Chambre de première instance dans l'affaire *Karadžić* a rejeté la requête du Procureur visant à présenter une réplique suite à la présentation des moyens de la Défense<sup>18</sup>. La Chambre *Karadžić* a rappelé que l'article 85 (A) (iii) du Règlement de procédure et de preuve et la jurisprudence du Tribunal en matière de réplique envisage que seuls les éléments d'une grande valeur probante portant sur des questions importantes qui seraient présentés pour répondre aux moyens à décharge qui n'auraient pu être raisonnablement prévus seront admis<sup>19</sup>. Elle a en effet considéré que la contestation par l'accusé des faits admis par constat judiciaire ne constituait pas une raison suffisante pour autoriser la réplique de l'Accusation<sup>20</sup>. Selon la Chambre, non seulement la remise en question par l'Accusé des faits admis par constat judiciaire était connue par l'Accusation dès l'ouverture du procès mais la réplique ne peut servir à combler les failles du dossier clos du Procureur<sup>21</sup>.

### *C. Principes et droits au cours du procès*

#### *Le droit de l'accusé à communiquer avec son Conseil pendant la durée de son témoignage*

La Chambre de première instance dans l'affaire *Hadžić* a rendu une décision en date du 2 juillet 2014 relative à la communication de l'accusé avec son Conseil pendant la durée de son témoignage devant la Chambre<sup>22</sup>. Dans cette décision, la Chambre de première instance a rappelé le droit fondamental de l'accusé à être assisté par son Conseil pendant la totalité du procès et a considéré que remettre en cause cette communication pourrait mettre en danger l'intégrité et l'équité de la procédure. Ainsi aux fins de garantir un équilibre entre les droits de l'accusé et le bon déroulement de la procédure visant à établir la vérité notamment par le biais d'un contre-interrogatoire probant, la Chambre a ordonné que l'accusé puisse avoir accès à son Conseil pendant toute la période de son témoignage devant la Chambre mais que pendant le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire, les échanges entre l'accusé et son Conseil excluent le contenu de

- 
- 18** *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, « *Decision on Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal* », 21 mars 2014, public.
- 19** *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, « *Decision on Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal* », 21 mars 2014, public, § 10.
- 20** *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, « *Decision on Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal* », 21 mars 2014, public, § 17 à 21.
- 21** *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, « *Decision on Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal* », 21 mars 2014, public, § 17 à 21.
- 22** *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « *Decision on Request for Access to and Communication with Counsel during Goran Hadžić's testimony* », 2 juillet 2014, public.

son témoignage<sup>23</sup>. La Chambre a affirmé qu'elle doit maintenir la présomption selon laquelle les communications entre l'accusé et son Conseil sont appropriées y compris lors du témoignage de l'accusé<sup>24</sup>.

### *Les témoignages par vidéoconférence*

La Chambre de première instance dans l'affaire *Hadžić* a eu à se prononcer sur des requêtes demandant que des témoins soient entendus par vidéoconférence avec pour base des circonstances factuelles inédites dans la jurisprudence. Dans ces décisions, la Chambre a rappelé qu'en vertu de l'article 81 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, une Chambre peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que les débats se tiennent par vidéoconférence. Elle a également rappelé la jurisprudence en la matière à savoir que trois critères doivent être remplis aux fins d'autoriser un témoignage par vidéoconférence à savoir : a) le témoin n'est pas en mesure de venir au Tribunal ou a de bonnes raisons justifiant son refus de venir au Tribunal ; b) le témoignage est suffisamment important et c) la déposition du témoin par voie de vidéoconférence ne porte pas préjudice aux droits de l'accusé<sup>25</sup>. La Chambre *Hadžić* a notamment considéré que la simple expression d'une peur de prendre l'avion, sans documentation médicale ou psychiatrique au soutien de la requête, ne pouvait satisfaire le critère de la jurisprudence du Tribunal selon lequel le témoin n'est pas en mesure de venir ou a de bonnes raisons justifiant son refus de venir au Tribunal<sup>26</sup>. Elle a par ailleurs affirmé qu'un témoignage par vidéoconférence est une mesure exceptionnelle et que les simples inconvénients de l'absence d'un témoin dans son lieu de résidence ou en l'espèce l'absence d'un professeur auprès de ses étudiants et la rupture du processus d'enseignement ne constituent pas une raison suffisante pour autoriser un témoignage par vidéoconférence<sup>27</sup>.

**23** *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « *Decision on Request for Access to and Communication with Counsel during Goran Hadžić's testimony* », 2 juillet 2014, public, § 14-15.

**24** *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « *Decision on Request for Access to and Communication with Counsel during Goran Hadžić's testimony* », 2 juillet 2014, public, § 17.

**25** Voir par exemple *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « *Decision on Defence Motion for Testimony to Be Heard via Video-conference Link (DGH-010)* », 19 septembre 2014, public, § 6 ; *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « *Decision on Defence Motion for Testimony of DGH-042 to Be Heard via Video-conference Link* », 10 octobre 2014, public, § 5.

**26** *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « *Decision on Defence Motion for Testimony to Be Heard via Video-conference Link (DGH-010)* », 19 septembre 2014, public, § 14 et voir également § 10 à 13 pour l'analyse de la Chambre des autres décisions du Tribunal sur cette question.

**27** *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « *Decision on Defence Motion for Testimony of DGH-042 to Be Heard via Video-conference Link* », 10 octobre 2014, public, § 2 et 6.

## *Le témoignage d'un accusé dans un procès contre un autre accusé*

Le 22 janvier 2014, la Chambre de première instance dans l'affaire *Karadžić* a rejeté les requêtes du Procureur et de la Défense sollicitant la reconsidération de la décision relative à la demande de certification d'appel contre la citation à comparaître de l'accusé Ratko Mladić dans l'affaire *Karadžić*<sup>28</sup>. La Chambre *Karadžić* a d'abord rappelé qu'elle avait déjà conclu que les accusés du Tribunal jouissaient de droits uniques et de garanties spécifiques en vertu de l'article 21 du Statut<sup>29</sup> et que la Chambre d'appel avait spécifiquement conclu que si l'article 21 (4) (g) du Statut interdit qu'un accusé soit forcé de témoigner contre lui-même lors de son procès, rien n'interdit qu'un accusé ou un appelant puisse être cité à comparaître et forcer de témoigner dans l'affaire contre un autre accusé pour autant que son droit à ne pas s'incriminer est garanti<sup>30</sup>. Elle a ainsi considéré qu'il lui revenait de garantir les droits fondamentaux de Ratko Mladić en tant qu'accusé du Tribunal lors de son témoignage<sup>31</sup>. Pour cela, la Chambre *Karadžić* a affirmé qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire d'obliger ou pas Ratko Mladić à répondre à certaines questions en vertu de l'article 90 E) du Règlement ; qu'elle prendrait en compte le fait que ce dernier était actuellement poursuivi devant le Tribunal ; et enfin qu'elle était prête à aménager les modalités du témoignage de Ratko Mladić pour que la santé de ce dernier soit protégée<sup>32</sup>.

La Chambre de première instance dans l'affaire *Mladić* s'est quant à elle déclarée incompétente pour intervenir pour protéger les droits de l'accusé Mladić cité à comparaître dans l'affaire *Karadžić* par la Chambre de première instance *Karadžić*<sup>33</sup>. La Chambre *Mladić* a en effet considéré qu'elle n'était pas compé-

**28** *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, « *Decision on Urgent Motions for Reconsideration of Decision Denying Mladić Request for Certification to Appeal Subpoena Decision* », 22 janvier 2014, public.

**29** *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, « *Decision on Urgent Motions for Reconsideration of Decision Denying Mladić Request for Certification to Appeal Subpoena Decision* », 22 janvier 2014, public, § 5.

**30** *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, « *Decision on Urgent Motions for Reconsideration of Decision Denying Mladić Request for Certification to Appeal Subpoena Decision* », 22 janvier 2014, public, § 13 et 14.

**31** *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, « *Decision on Urgent Motions for Reconsideration of Decision Denying Mladić Request for Certification to Appeal Subpoena Decision* », 22 janvier 2014, public, § 21.

**32** *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, « *Decision on Urgent Motions for Reconsideration of Decision Denying Mladić Request for Certification to Appeal Subpoena Decision* », 22 janvier 2014, public, § 21.

**33** *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, « *Decision on Urgent Defence Motion Seeking that the Trial Chamber Intervene to Protect the Rights of the Accused in Relation to the Subpoena Issued by the Karadžić Chamber* », 24 janvier 2014, public.

tente pour reconsidérer les décisions d'une autre chambre<sup>34</sup>, que toute question liée aux modalités du témoignage de l'accusé Mladić devant une autre chambre devait être adressée à ladite chambre<sup>35</sup>, et enfin que l'accusé Mladić en tant que témoin devant la Chambre *Karadžić* bénéficiait de la protection octroyée par l'article 90 E) du Règlement de procédure et de preuve selon lequel un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer et que si la Chambre a le pouvoir d'obliger le témoin à répondre, aucun témoignage obtenu de la sorte ne pourra être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le témoin, hormis pour le cas de poursuite pour faux témoignage<sup>36</sup>.

## D. Autres questions juridiques

### *La liberté provisoire de l'accusé*

La Chambre de première instance dans l'affaire *Šešelj* a initié *proprio motu* un processus de consultations en juin 2014 impliquant notamment les parties, en vue d'une possible mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj. La Chambre a en effet considéré que la continuation de la procédure assujettie à l'achèvement par le Juge Niang de sa familiarisation avec le dossier ayant pris du retard, elle se devait de garantir le respect des droits de l'accusé et qu'elle entendait veiller à limiter la détention provisoire de l'accusé aux strictes nécessités de la procédure telles que régies par l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve<sup>37</sup>. Le 10 juillet 2014, elle a mis fin à ce processus car l'accusé n'avait pas souhaité s'engager à respecter le confinement de sa liberté au-delà des limites du territoire de la République de Serbie<sup>38</sup>. Le 6 novembre 2014, la Chambre, soucieuse de la situation de l'accusé dans l'attente du prononcé du jugement, et sur la base d'informations additionnelles confidentielles indiquant une aggravation de l'état de santé de Vojislav Šešelj, a ordonné sa mise en liberté provisoire en République

**34** *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, « *Decision on Urgent Defence Motion Seeking that the Trial Chamber Intervene to Protect the Rights of the Accused in Relation to the Subpoena Issued by the Karadžić Chamber* », 24 janvier 2014, public, § 7.

**35** *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, « *Decision on Urgent Defence Motion Seeking that the Trial Chamber Intervene to Protect the Rights of the Accused in Relation to the Subpoena Issued by the Karadžić Chamber* », 24 janvier 2014, public, § 8 et 9.

**36** *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, « *Decision on Urgent Defence Motion Seeking that the Trial Chamber Intervene to Protect the Rights of the Accused in Relation to the Subpoena Issued by the Karadžić Chamber* », 24 janvier 2014, public, § 9. Voir également le Règlement de procédure et de preuve, article 90 E).

**37** Voir notamment *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « *Ordonnance invitant les parties à formuler des observations sur l'opportunité d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé proprio motu* », 13 juin 2014, public, p. 2 et 3 ; *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « *Ordonnance mettant fin au processus de mise en liberté provisoire de l'Accusé proprio motu* », 10 juillet 2014, public, p. 2.

**38** *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « *Ordonnance mettant fin au processus de mise en liberté provisoire de l'Accusé proprio motu* », 10 juillet 2014, public.

de Serbie jusqu'au prononcé du Jugement<sup>39</sup>. La Chambre a considéré que « *dans la mesure où elle ordonnerait l'élargissement de l'accusé à titre strictement humanitaire, [elle] ne lui imposerait aucune condition autre que celle de ne pas influencer les témoins et victimes et de comparaître auprès de la Chambre dès que celle-ci l'ordonnera* »<sup>40</sup>. Elle a par ailleurs considéré qu'il n'était pas nécessaire de recueillir le consentement de l'accusé<sup>41</sup>. Le Procureur n'a pas interjeté appel de la décision de la Chambre. Le 25 novembre 2014, la Chambre a par ailleurs levé la confidentialité de l'annexe à l'ordonnance considérant que l'annexe énonçait les « *conditions et dispositions pratiques de la mise en liberté provisoire de l'Accusé* » et que ce dernier ayant été mis en liberté provisoire en Serbie, aucune raison ne justifiait le maintien de la confidentialité<sup>42</sup>.

### *La récusation de juges de première instance*

Le Président du Tribunal a été saisi de deux requêtes de la Défense de Ratko Mladić sollicitant la récusation des Juges Orié et Flügge de la Chambre de première instance dans l'affaire *Mladić*. Par ses décisions du 22 janvier 2014, le Président du Tribunal a rejeté les requêtes considérant que les conseils de la Défense de Ratko Mladić n'avaient pas démontré qu'une personne raisonnable et dûment informée pourrait conclure à une apparence de parti pris de la part des Juges Orié et Flügge<sup>43</sup>. Le Président a rappelé la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle :

- A. *Un Juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.*
- B. *Il existe une apparence de partialité inacceptable :*
  - i) *si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;*

<sup>39</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* », 6 novembre 2014, public.

<sup>40</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* », 6 novembre 2014, public, p. 3.

<sup>41</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* », 6 novembre 2014, public, p. 3.

<sup>42</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance relative à la levée de la confidentialité de l'annexe à l'ordonnance du 6 novembre 2014 », 25 novembre 2014, public.

<sup>43</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, « *Decision Concerning Defence Motion to Exceed Word Count and Defence Motion Pursuant to Rule 15 B) Seeking Disqualification of Judge Christoph Flügge* », 22 janvier 2014, public, p. 3 ; *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, « *Decision Concerning Defence Motion to Exceed Word Count and Defence Motion Pursuant to Rule 15 B) Seeking Disqualification of Judge Alphons Orié* », 22 janvier 2014, public, p. 3.

- ii) *si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité.*<sup>44</sup>

Par ailleurs, le Président a rappelé que « *la personne raisonnable doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter* »<sup>45</sup>.

### III. LA PHASE D'APPEL AU TPIY ET TPIR

Au TPIY, la phase d'appel en 2014 comptait sept affaires (*Šainović et consorts*, *Dorđević, Prlić et consorts*, *Popović et consorts*, *Tolimir*, *Stanišić (Jovica) et Simatović*, et *Stanišić (Mićo) et Župljanin*) dont deux ont été terminées par le rendu de leur arrêt en janvier 2014 (*Šainović et consorts*, et *Dorđević*).

Au TPIR, la phase d'appel en 2014 comptait six affaires (*Ndindiliyimana et consorts*, *Bizimungu, Karemera & Ngirumpatse, Nizeyimana, Nyiramasuhuko et consorts* (Butare) et *Nzabonimana*) dont toutes – à l'exception de l'appel dans *Butare* – ont été terminées avec le rendu de leur arrêt respectif en février, juin et septembre 2014.

#### A. Les arrêts au fond

La Chambre d'appel du TPIY a rendu deux arrêts au fond au cours de l'année 2014 ; la Chambre d'appel au TPIR a rendu cinq arrêts durant la même période. Dans ces arrêts, la Chambre d'appel a développé sa jurisprudence sur les points suivants : les crimes (1), les modes de responsabilité (2) et d'autres points ou questions juridiques (3).

<sup>44</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, « *Decision Concerning Defence Motion to Exceed Word Count and Defence Motion Pursuant to Rule 15 B) Seeking Disqualification of Judge Christoph Flüge* », 22 janvier 2014, public, p. 3 ; *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, « *Decision Concerning Defence Motion to Exceed Word Count and Defence Motion Pursuant to Rule 15 B) Seeking Disqualification of Judge Alphons Orié* », 22 janvier 2014, public, p. 3 et notes de bas de page en particulier l'Arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Furundžija*, § 189.

<sup>45</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, « *Decision Concerning Defence Motion to Exceed Word Count and Defence Motion Pursuant to Rule 15 B) Seeking Disqualification of Judge Christoph Flüge* », 22 janvier 2014, public, p. 3 ; *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, « *Decision Concerning Defence Motion to Exceed Word Count and Defence Motion Pursuant to Rule 15 B) Seeking Disqualification of Judge Alphons Orié* », 22 janvier 2014, public, p. 3 et notes de bas de page en particulier l'Arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Furundžija*, § 190.

## 1. Les crimes

### Le crime d'expulsion – la question de la frontière *de facto*

Dans l'Arrêt *Dorđević*, la Chambre d'appel a conclu, en accord avec la jurisprudence passée du Tribunal, que l'élément matériel de l'expulsion était constitué par le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens de coercition, de sorte que leur déplacement n'est pas volontaire, de la région où elles se trouvent légalement, au-delà des frontières officielles d'un État ou, dans certains cas, de frontières *de facto*, sans motifs admis en droit international<sup>46</sup>. La Chambre d'appel a cependant souligné que la Chambre de première instance n'avait fourni aucun fondement en droit international coutumier établissant une frontière *de facto* en l'espèce, ce qui est une erreur en droit<sup>47</sup>. La Chambre d'appel, après avoir examiné le droit international coutumier, a conclu qu'il n'existait pas de frontière *de facto* entre le Kosovo et le Monténégro à l'époque couverte par l'Acte d'accusation<sup>48</sup>.

### Les violences sexuelles en tant qu'acte sous-jacent de persécution

La Chambre d'appel dans l'Arrêt *Dorđević* a rappelé qu'en droit, la persécution en tant que crime contre l'humanité requiert la preuve d'une intention spécifique de discriminer sur la base de motifs politiques, raciaux ou religieux. Selon la Chambre d'appel l'intention discriminatoire des violences commises ne peut être directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité<sup>49</sup>. Cependant, l'intention discriminatoire des violences et crimes peut être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés qui confirment l'existence d'une telle intention. Parmi ces circonstances, peuvent être pris en compte par exemple le fonctionnement de la prison (notamment le caractère systématique des crimes commis à l'encontre d'un groupe racial ou religieux) ou l'attitude générale de l'auteur présumé de l'infraction par le biais de son comportement.<sup>50</sup> Dans le cas d'espèce, la Chambre de première instance avait conclu qu'il n'existait pas d'intention discriminatoire non seulement au vu du nombre limité d'incidents mais également sur la seule base de l'ethnicité des deux femmes en question<sup>51</sup>. La Chambre d'appel a cependant considéré que la Chambre de première instance n'avait pas proprement pris en compte 1) le contexte des violences sexuelles commises à l'encontre des deux

<sup>46</sup> *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 532-537.

<sup>47</sup> *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 534.

<sup>48</sup> *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 535-537.

<sup>49</sup> *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 876.

<sup>50</sup> *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 876.

<sup>51</sup> *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 877.

femmes et 2) le fait que ces crimes avaient été commis dans le contexte d'une campagne systématique de violence à l'encontre des Albanais du Kosovo<sup>52</sup>. Cette erreur associée à la conclusion que des éléments de preuve spécifiques étaient nécessaires pour prouver l'intention discriminatoire a conduit la Chambre d'appel à établir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit sur cette question<sup>53</sup>.

Le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide

Dans l'Arrêt *Nzabonimana*, la Chambre d'appel a rappelé qu'une personne peut être déclarée coupable pour avoir commis le crime énoncé à l'article 2(3) (c) du Statut si elle a incité directement et publiquement à commettre le génocide (l'élément matériel ou *actus reus*) et si elle était animée de l'intention d'inciter directement et publiquement autrui à commettre le génocide (l'élément intentionnel ou *mens rea*)<sup>54</sup>. La jurisprudence du TPIR jusqu'alors pour ce crime concernait exclusivement des discours faits devant de larges audiences et assemblées publiques et des messages disséminés par les médias<sup>55</sup>. La Chambre d'appel a cependant considéré que l'incitation ne devait pas nécessairement être communiquée par des moyens de communication de masse pour constituer une incitation 'publique' au sens de l'article 2 (3) (c) du Statut du TPIR. Ainsi le nombre de personnes dans l'audience n'est pas un élément du crime<sup>56</sup>. La Chambre d'appel, après avoir analysé les travaux préparatoires de la Convention sur le Génocide et les travaux de la Commission de Droit International, a conclu qu'une personne peut communiquer son incitation à des audiences plus petites pour autant que le message incriminant soit fait dans un espace public auprès d'une audience non sélective<sup>57</sup>.

## 2. Les modes de responsabilité

L'entreprise criminelle commune (ECC)

La Chambre d'appel, dans les Arrêts *Šainović et consorts* et *Dorđević*, a rappelé que, pour qu'un membre de l'ECC soit tenu responsable d'un crime commis par une personne étrangère à l'ECC, il est nécessaire de prouver que le crime est

<sup>52</sup> *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 877.

<sup>53</sup> *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 877.

<sup>54</sup> *Callixte Nzabonimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 121 et 231.

<sup>55</sup> *Callixte Nzabonimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 122.

<sup>56</sup> *Callixte Nzabonimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 126 et 231.

<sup>57</sup> *Callixte Nzabonimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 126, 231 et 384.

imputable à l'un des membres de l'ECC et que celui-ci – en utilisant l'auteur principal du crime – a agi conformément au plan commun<sup>58</sup>. L'existence de ce lien doit être appréciée au cas par cas<sup>59</sup>. Dans l'Arrêt *Šainović et consorts*, la Chambre d'appel a également réaffirmé que l'intention pour l'ECC de forme 1 pouvait être prouvée par la connaissance de l'accusé de la commission des crimes par des personnes lui étant associées et par la continuation de la participation de l'accusé à des opérations conjointes<sup>60</sup>.

La Chambre d'appel a également développé un autre aspect de la jurisprudence en relation avec l'élément moral requis pour l'ECC de forme 1. La Chambre d'appel a ainsi expliqué que l'intention peut être prouvée par déduction d'éléments de preuve circonstanciels mais qu'elle doit alors être la seule déduction raisonnable<sup>61</sup>. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a correctement articulé l'élément moral requis pour l'ECC de forme 1 expliquant qu'il fallait prouver que l'accusé partage avec les autres membres de l'ECC l'intention de commettre le crime ou l'acte sous-jacent du crime, ce que la Chambre de première instance a fait sur la base d'éléments de preuve circonstanciels<sup>62</sup>. La Chambre d'appel a ensuite considéré qu'une chambre de première instance pouvait se baser sur la connaissance par l'accusé des crimes commis dans le passé comme éléments de preuve circonstanciels au cas par cas<sup>63</sup>. La Chambre d'appel a expliqué que les éléments de preuve pertinents comprenaient la nature des crimes commis, les circonstances entourant la commission de ces crimes, l'identité des auteurs et l'étendue géographique et temporelle des crimes<sup>64</sup>.

S'agissant de l'ECC de 3<sup>e</sup> catégorie, la Chambre d'appel a rappelé et clarifié dans les Arrêts *Šainović et consorts* et *Dorđević* que la responsabilité d'un accusé peut être engagée au titre d'une ECC de troisième catégorie si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était prévisible qu'un tel crime soit susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe ou par une ou plusieurs personnes utilisées par l'accusé ou un autre membre de l'ECC, et ii) l'accusé a délibérément pris le risque que ce crime soit commis en continuant de participer à l'ECC<sup>65</sup>. Le standard n'est pas celui de la probabilité mais celui de la prévisibilité pour l'accusé de la commission d'un crime visé par l'ECC de troisième

**58** *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 63, 165 ; *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 1256.

**59** *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 63, 165 ; *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 1256.

**60** *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 1004.

**61** *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 995.

**62** *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 996.

**63** *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 1016.

**64** *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 1016.

**65** *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, par. 1061, 1078, 1281, 1557-1558 ; *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 906.

catégorie<sup>66</sup>. La Chambre d'appel dans l'Arrêt *Šainović et consorts* a affirmé qu'il n'était pas nécessaire pour l'ECC de 3<sup>e</sup> catégorie qu'un accusé ait connaissance de la commission passée d'un crime pour établir la prévisibilité de ce même crime. Le critère de l'ECC de 3<sup>e</sup> catégorie requiert que la possibilité de la commission d'un crime soit suffisamment substantielle pour qu'il soit prévisible pour l'accusé<sup>67</sup>.

Dans l'Arrêt *Karemera & Ngirumpatse*, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la prévisibilité des crimes de viols et violences sexuelles dans le contexte d'une ECC de 3<sup>e</sup> catégorie<sup>68</sup>. Elle a d'abord rappelé que les déclarations de culpabilité pour des crimes ne faisant pas partie du but criminel de l'ECC étaient possibles sous la forme élargie de l'ECC<sup>69</sup>, et que pour cela une chambre de première instance devait être satisfaite que la seule déduction raisonnable soit que l'accusé, par sa connaissance et par sa participation dans l'ECC pouvait prévoir que le crime dit « étendu » pourrait être commis<sup>70</sup>. Selon la Chambre d'appel, ce qui est naturel et prévisible pour une personne peut ne pas l'être pour une autre personne, et ce en fonction des informations qui leur sont disponibles<sup>71</sup>. Elle a en l'espèce considéré que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que la seule déduction raisonnable suite à l'analyse des éléments de preuve était que les viols et violences sexuelles étaient une conséquence prévisible de l'entreprise criminelle commune pour les deux accusés<sup>72</sup>, et que le fait que la Chambre de première instance n'ait pas expressément discuté d'autres déductions possibles n'invalidait pas les conclusions de celle-ci<sup>73</sup>. La Chambre d'appel a également expliqué que la position des accusés en tant que de hauts dirigeants, associée à la campagne notoire de crimes commis, pouvait suffire à déduire la connaissance des crimes par les accusés<sup>74</sup>. En l'espèce la Chambre de première instance a pris en compte un ensemble d'éléments de preuve circonstanciels sur la participation des accusés à des réunions de haut

<sup>66</sup> *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 907 ; *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 1061.

<sup>67</sup> « *that the possibility a crime could be committed be sufficiently substantial as to be foreseeable to the accused* », *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 1081 et 1557-1558.

<sup>68</sup> *Edouard Karemera & Matthieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 613 et suivants.

<sup>69</sup> *Edouard Karemera & Matthieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 614.

<sup>70</sup> *Edouard Karemera & Matthieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 629.

<sup>71</sup> *Edouard Karemera & Matthieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 627.

<sup>72</sup> *Edouard Karemera & Matthieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 624, 629.

<sup>73</sup> *Edouard Karemera & Matthieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 625.

<sup>74</sup> *Edouard Karemera & Matthieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 630.

niveau qui leur auraient permis d'avoir accès à des informations relatives aux viols et violences sexuelles et sur le caractère notoire de ces crimes<sup>75</sup>.

La Chambre d'appel, dans les Arrêts *Šainović et consorts* et *Dorđević*, a également établi que parmi les critères permettant d'établir la prévisibilité des crimes y compris des violences sexuelles, les chambres de première instance pouvaient prendre en compte la connaissance qu'a l'accusé de la personnalité et des actions des auteurs directs des crimes ; la connaissance voire la participation de l'accusé à un climat de violence et de terreur ; la connaissance de l'accusé de la nature discriminatoire de la campagne de violence, mais aussi le fait que les femmes sont fréquemment et systématiquement séparées des hommes et donc plus vulnérables<sup>76</sup>.

La Chambre d'appel dans l'Arrêt *Dorđević* a rappelé que l'ECC de 3<sup>e</sup> catégorie en tant que mode de responsabilité ne diffère pas des autres modes de responsabilité, en ce qu'elle ne requiert pas la preuve de l'intention de l'accusé de commettre un crime spécifique<sup>77</sup>. Compte tenu de cela mais également des critères de l'ECC de 3<sup>e</sup> catégorie rappelés ci haut, la Chambre d'appel a considéré qu'un accusé pouvait être tenu responsable d'un crime d'intention spécifique au titre de l'ECC de 3<sup>e</sup> catégorie<sup>78</sup>. Elle a en effet affirmé que cette forme d'ECC en tant que mode de responsabilité était applicable à tous les crimes y compris les crimes d'intention spécifique, et que cette approche – qui diffère de l'approche prise par la Chambre d'appel au TSL – est ancrée dans le droit international coutumier<sup>79</sup>.

#### L'aide et l'encouragement

La Chambre relève que, dans l'Arrêt *Šainović et consorts*, la Chambre d'appel a confirmé que la visée spécifique n'est pas un élément constitutif de l'*actus reus* de la responsabilité pour complicité par aide et encouragement, clarifiant ainsi la question soulevée dans l'Arrêt *Perišić*<sup>80</sup>. La Chambre d'appel a en effet considéré que l'interprétation relative à la visée spécifique de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Perišić* ne correspondait pas à la jurisprudence développée jusqu'alors, et

<sup>75</sup> *Edouard Karemera & Matthieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 628.

<sup>76</sup> *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 1078-1082, 1089, 1575-1582 ; *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 923 et suivants.

<sup>77</sup> *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 919.

<sup>78</sup> *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 77.

<sup>79</sup> *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, § 81 et 83.

<sup>80</sup> *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 1650 et 1622-1649 pour la discussion. Voir également Arrêt *Lukić et Lukić*, § 424 et Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, § 159 pour la jurisprudence initiale. S'agissant de l'Arrêt *Perišić*, voir § 26, 27, 36, 37.

s'est donc attelée à analyser les différentes jurisprudences afin de déterminer quel arrêt elle devait suivre<sup>81</sup>. Dans l'Arrêt *Sainović et consorts*, la Chambre d'appel a ainsi établi que la jurisprudence antérieure à l'Arrêt *Perišić* mais également le droit international coutumier ne soutenaient pas l'élément de la visée spécifique comme élément de l'*actus reus* de l'aide et l'encouragement<sup>82</sup>.

#### La responsabilité du supérieur hiérarchique

Dans l'Arrêt *Nizeyimana*, la Chambre d'appel a développé la jurisprudence relative à plusieurs points de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Elle a d'abord rappelé que le contrôle effectif se définit comme la capacité matérielle de prévenir les crimes et de punir les auteurs. Elle a ensuite expliqué que la preuve qu'un accusé est capable de donner des ordres et le fait que ces ordres sont réellement suivis sont des indicateurs dudit contrôle effectif<sup>83</sup>. Par ailleurs, la Chambre d'appel a confirmé que plusieurs personnes peuvent être tenus responsables pour le même crime commis par un même subordonné car, dans la mesure où plusieurs personnes ont le contrôle effectif sur les mêmes subordonnés qui ont commis un crime, tous les supérieurs hiérarchiques peuvent être déclarés coupables sur la base de l'article 6 (3) du Statut du TPIR relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique pour leurs manquements à prévenir ou punir les auteurs des crimes<sup>84</sup>. La Chambre d'appel n'a en l'espèce pas été convaincue par l'argument de *Nizeyimana* qui cherchait à démontrer que Muvunyi avait l'autorité et la capacité matérielle de prévenir les crimes ou de punir les auteurs. La Chambre d'appel a considéré que la preuve de l'autorité de Muvunyi ne remet pas en soi en cause l'autorité de *Nizeyimana* puisque l'autorité et les pouvoirs du supérieur hiérarchique ne sont pas mutuellement exclusifs<sup>85</sup>.

Dans l'Arrêt *Ndindiliyimana et consorts*, la Chambre d'appel a également rappelé les éléments constitutifs du contrôle effectif<sup>86</sup> puis a expliqué s'agissant de la *mens rea* « avait des raisons de savoir » qu'une distinction devait être opérée entre le fait qu'un accusé avait reçu des informations sur la situation générale au Rwanda au moment des faits et le fait qu'il avait reçu des informations générales l'avertissant que ses subordonnés pouvaient commettre des crimes<sup>87</sup>.

<sup>81</sup> *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 1621 et 1622.

<sup>82</sup> *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, § 1622 à 1650.

<sup>83</sup> *Ildéphonse Nizeyimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55C-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 342 et 202.

<sup>84</sup> *Ildéphonse Nizeyimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55C-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 201.

<sup>85</sup> *Ildéphonse Nizeyimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55C-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 346.

<sup>86</sup> *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 378.

<sup>87</sup> *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 396.

## L'incitation

La Chambre d'appel dans l'Arrêt *Nzabonimana* a rappelé que l'*actus reus* de l'incitation comme mode de responsabilité implique de provoquer quelqu'un à commettre une infraction<sup>88</sup>. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé ; il suffit de démontrer que l'incitation a substantiellement contribué au comportement d'une autre personne qui a commis le crime<sup>89</sup>. La *mens rea* de l'incitation requiert que soit établie l'intention de l'accusé d'inciter à la commission d'un crime ou, à tout le moins, la conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis au cours de l'exécution des actes ou omissions qu'il a incités<sup>90</sup>.

## Le cumul des déclarations de responsabilité

La Chambre d'appel dans l'Arrêt *Dorđević* a rappelé qu'une chambre de première instance peut déclarer un accusé coupable d'un crime sur la base de plusieurs modes de responsabilité si cela est nécessaire afin de rendre compte de la totalité de la conduite criminelle de l'accusé<sup>91</sup>. Toutefois, en l'espèce, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance n'avait pas expliqué pourquoi les deux modes de responsabilité étaient nécessaires pour rendre pleinement compte du comportement criminel de Vlastimir Dorđević, en ce que la Chambre de première instance n'a établi aucune distinction entre les actes commis pour chacune des modes de responsabilité<sup>92</sup>. Selon la Chambre d'appel, cela constitue une insuffisance d'opinion motivée et donc une erreur de droit<sup>93</sup>. Elle a par ailleurs considéré qu'une déclaration de culpabilité pour participation à l'ECC suffisait pour rendre pleinement compte du comportement criminel de Vlastimir Dorđević<sup>94</sup>.

Dans l'Arrêt *Karemera & Ngirumpatse*, la Chambre d'appel a expliqué que si elle était consciente que l'ECC, l'incitation, l'aide et l'encouragement étaient des modes de responsabilité distincts sur la base desquels un accusé pouvait être déclaré coupable cumulativement, la déclaration de culpabilité d'Edouard

**88** *Callixte Nzabonimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 146.

**89** *Callixte Nzabonimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 146.

**90** *Callixte Nzabonimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 153.

**91** *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, public, § 831.

**92** *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, public, § 832.

**93** *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, public, § 832.

**94** *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, public, § 833-834.

Karemera sur la base de sa participation à l'ECC recouvrait la totalité de sa conduite criminelle et qu'une déclaration de culpabilité sur la base d'un autre mode de responsabilité ne pourrait avoir aucun impact sur le verdict<sup>95</sup>.

### 3. *Autres points ou questions juridiques*

#### L'alibi

Dans l'Arrêt *Nizeyimana*, la Chambre d'appel a expliqué que l'article 67 (A) (ii) (a) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR requiert que la Défense notifie le Bureau du Procureur avant le début du procès de son intention de présenter une défense d'alibi<sup>96</sup> ; que la manière par laquelle la défense d'alibi est présentée peut avoir un impact sur la crédibilité de l'alibi<sup>97</sup> ; et que les éléments de preuve relatifs à l'alibi n'ont pas besoin de prouver un fait au-delà de tout doute raisonnable mais plutôt de démontrer que l'alibi est raisonnablement vraisemblable<sup>98</sup>. Le seul fait de présenter une défense d'alibi ne peut cependant suffire en soi à atteindre le standard d'un alibi raisonnablement vraisemblable, la Chambre ayant le pouvoir discrétionnaire d'évaluer les éléments de preuve avancés au soutien de l'alibi<sup>99</sup>.

#### Les imprécisions et défaillances de l'acte d'accusation

Dans l'Arrêt *Ndindiliyimana et consorts*, la Chambre d'appel a expliqué que lorsqu'un accusé est poursuivi pour avoir planifié, incité, ordonné ou aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution des crimes allégués au titre de l'article 6 (1) du Statut, le Procureur se doit d'identifier des actes et/ou une conduite de la part de l'accusé qui forment la base des allégations en question<sup>100</sup>. Le Procureur est par ailleurs tenu de maîtriser son dossier avant de débiter le procès et ne peut omettre des éléments matériels de ses allégations principales dans l'acte d'accusation afin de pouvoir adapter sa cause au cours du procès. La Chambre d'appel a à plusieurs reprises encouragé le Procureur à ne pas simplement répéter le langage de l'article 6 (1) du Statut sur les modes de

<sup>95</sup> *Edouard Karemera & Matthieu Ngirumpatse c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 720.

<sup>96</sup> *Ildéphonse Nizeyimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55C-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 27.

<sup>97</sup> *Ildéphonse Nizeyimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55C-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 28.

<sup>98</sup> *Ildéphonse Nizeyimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55C-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 38.

<sup>99</sup> *Ildéphonse Nizeyimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55C-A, Arrêt, 29 septembre 2014, public, § 54.

<sup>100</sup> *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 172 et 175.

responsabilité afin d'éviter des imprécisions dans les actes d'accusation<sup>101</sup>. Une telle défaillance de l'acte d'accusation peut néanmoins être réparée si le Procureur fournit à l'accusé les informations nécessaires à établir la base factuelle au soutien des allégations de manière précise, homogène et assez tôt dans la procédure pour que la notification à l'accusé soit réelle<sup>102</sup>. Pourront notamment être pris en compte le mémoire préalable du Procureur<sup>103</sup>, la déclaration liminaire du Procureur à l'ouverture du procès<sup>104</sup> et les résumés des témoins que le Procureur entend appeler qui sont joints au mémoire préalable<sup>105</sup>. Par ailleurs la jurisprudence du TPIR est claire en ce que si un appelant soulève une défaillance alléguée de l'acte d'accusation pour la première fois au stade de l'appel il détient la charge de montrer que sa capacité à préparer sa cause a été matériellement altérée durant le procès<sup>106</sup>. Si à l'inverse l'accusé a déjà soulevé ces défaillances de l'acte d'accusation devant la chambre de première instance, il revient au Procureur de montrer en appel que la capacité de l'accusé à préparer ses moyens n'a pas été matériellement altérée<sup>107</sup>.

#### Les droits de l'accusé

Dans l'Arrêt *Ndindiliyimana et consorts*, la Chambre d'appel a noté que, dans le jugement de première instance, la Chambre avait conclu que les manquements répétés du Procureur à divulguer les éléments de preuve à décharge avaient violé le droit de l'accusé à un procès équitable et a considéré cet élément comme une circonstance atténuante dans la détermination de la peine<sup>108</sup>. La Chambre de première instance avait également octroyé divers recours juridiques à l'accusé durant le procès afin de pallier au préjudice subi, notamment le rappel de témoins et l'admission d'éléments de preuve nouveaux. À cet égard, la Chambre d'appel a rappelé que les recours aux fins de pallier aux manquements et violations de divulgation d'éléments de preuve demeurent un pouvoir discrétionnaire de la chambre de première instance. La Chambre d'appel n'intervient sur cette

- 
- 101** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 172.
- 102** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 172 et 176.
- 103** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 179 et 182.
- 104** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 239.
- 105** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, par. 180 et 182.
- 106** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 176.
- 107** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 176.
- 108** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 19.

question que si la décision contestée était basée sur une mauvaise interprétation du droit, sur une conclusion factuelle manifestement incorrecte ou que la décision est tellement injuste ou déraisonnable qu'elle constitue un abus du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance<sup>109</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel a considéré qu'un jugement d'acquiescement n'est pas nécessairement un recours approprié -même lorsqu'un préjudice a été établi- et que la réduction de la peine constitue un recours légitime pour une chambre de première instance<sup>110</sup>.

Dans l'Arrêt *Ndindiliyimana et consorts*, la Chambre d'appel a rappelé que le droit à être jugé sans délai est une protection de l'accusé contre des délais déraisonnables, l'évaluation étant faite au cas par cas<sup>111</sup>. Un certain nombre de facteurs sont ainsi à prendre en considération dans cette évaluation, notamment l'étendue du retard de la procédure, la complexité de l'affaire, la conduite des parties au cours du procès, la conduite des autorités concernées par l'affaire, et le préjudice éventuel qu'a subi l'accusé<sup>112</sup>. La Chambre d'appel a également souligné qu'une partie avançant en appel que son droit à un procès équitable a été violé doit prouver que la Chambre de première instance a violé le Statut ou le Règlement et que cette violation a causé un préjudice qui constitue une erreur de droit invalidant le jugement<sup>113</sup>.

Dans l'Arrêt *Bizimungu*, la Chambre d'appel a rappelé les obligations statutaires des chambres de première instance de rendre un jugement motivé y compris une articulation claire des conclusions factuelles et juridiques sur la base desquelles une chambre de première instance se fonde pour déclarer coupable ou pour acquiescer un accusé<sup>114</sup>. Elle a expliqué qu'un jugement motivé est un élément essentiel afin d'assurer une procédure juste et un droit effectif des parties à faire appel<sup>115</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel a considéré que l'absence de conclusions juridiques dans le jugement de première instance constituait un manquement manifeste de rendre une opinion motivée, et que l'ampleur de cette erreur était sans égal dans l'histoire du TPIR puisque la Chambre de première instance n'avait pas essayé de répondre à la question fondamentale de savoir si

**109** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 22 et 108.

**110** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 23-24.

**111** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 43.

**112** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 43.

**113** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 43-44 et 29.

**114** *Augustin Bizimungu c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56B-A, Arrêt, 30 juin 2014, public, § 18.

**115** *Augustin Bizimungu c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56B-A, Arrêt, 30 juin 2014, public, § 18.

les éléments de preuve présentés dans l'affaire étaient suffisants pour prouver la responsabilité pénale de l'accusé pour génocide<sup>116</sup>. La Chambre d'appel a rappelé qu'un tel manquement est une erreur de droit qui permet à la Chambre d'appel d'évaluer les éléments de preuve de l'affaire et les conclusions factuelles pour déterminer si un juge du fait raisonnable aurait pu établir les conclusions mises en cause par l'appelant au-delà de tout doute raisonnable<sup>117</sup>. C'est pour cela que la Chambre d'appel a ordonné la disjonction de l'affaire contre Augustin Bizimungu des autres co-appelants et a demandé des soumissions supplémentaires sur des questions de fond afin de garantir les droits de l'accusé et l'intérêt de la justice<sup>118</sup>.

Dans l'Arrêt *Ndindiliyimana et consorts*, la Chambre d'appel a également rappelé les critères juridiques du jugement motivé mettant en avant qu'une chambre de première instance se devait d'établir de manière claire et articulée les conclusions de fait pour chacun des éléments des crimes<sup>119</sup>. Elle a par ailleurs noté que la Chambre de première instance n'avait pas fait de conclusions claires sur les éléments constitutifs du mode de responsabilité pour avoir ordonné à l'égard de deux accusés. La Chambre de première instance n'a en effet pas spécifié quand, où, comment et à qui les deux accusés avaient donné des ordres pour lesquels leur responsabilité pénale de supérieur hiérarchique pouvait être engagée et n'a pas identifié la conduite des accusés qui aurait eu un effet direct et substantiel sur le crime, ce qui constitue une violation du droit à un jugement motivé et une erreur de droit selon la Chambre d'appel<sup>120</sup>.

#### Le constat judiciaire

Dans l'Arrêt *Ndindiliyimana et consorts*, dans le contexte de l'article 94 (A) du Règlement de procédure et de preuve relatif au constat judiciaire des faits de notoriété publique, la Chambre d'appel a expliqué qu'indépendamment d'une requête d'une des parties à la procédure, la Chambre de première instance se devait de faire le constat judiciaire de faits de notoriété publique<sup>121</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel n'a donc pas considéré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en prenant en compte *proprio motu* l'existence d'une

**116** *Augustin Bizimungu c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56B-A, Arrêt, 30 juin 2014, public, § 19 et 29.

**117** *Augustin Bizimungu c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56B-A, Arrêt, 30 juin 2014, public, § 23.

**118** *Augustin Bizimungu c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56B-A, Arrêt, 30 juin 2014, public, § 20, 24 et 30.

**119** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 293 et 316.

**120** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 292, 293 et 316.

**121** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 127.

attaque systématique ou généralisée contre la population civile tutsi entre avril et juillet 1994 puisque cela constitue un fait notoire non sujet à une remise en cause raisonnable<sup>122</sup>.

#### La peine

Dans l'Arrêt *Bizimungu*, la Chambre d'appel a rappelé qu'une chambre de première instance ne pouvait prendre en compte les mêmes éléments pour prouver d'un côté un des éléments constitutifs du mode de responsabilité du supérieur hiérarchique et de l'autre l'existence de circonstances aggravantes dans la détermination de la peine<sup>123</sup>. Par ailleurs la Chambre d'appel a expliqué que seuls des faits plaidés dans l'acte d'accusation peuvent être pris en compte comme circonstances aggravantes dans la détermination de la peine<sup>124</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel a considéré que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Bizimungu avait abusé de son autorité par son omission d'arrêter ou de répondre aux meurtres à travers le Rwanda constituait une erreur de droit en ce qu'elle se fonde sur des éléments utilisés à double titre et non plaidés dans l'acte d'accusation<sup>125</sup>.

### *B. Les développements procéduraux dans les affaires en appel et pré-appel*

La Chambre d'appel a rendu plusieurs décisions particulièrement intéressantes en 2014 dans l'affaire *Stanišić et Župljanin* actuellement en pré-appel. Les décisions les plus notables font suite à la récusation du Juge Harhoff dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* après la publication dans un journal danois d'un email envoyé par le juge à des amis<sup>126</sup>.

**122** *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Arrêt, 11 février 2014, public, § 127.

**123** *Augustin Bizimungu c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56B-A, Arrêt, 30 juin 2014, public, § 380.

**124** *Augustin Bizimungu c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56B-A, Arrêt, 30 juin 2014, public, § 381.

**125** *Augustin Bizimungu c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56B-A, Arrêt, 30 juin 2014, public, § 382.

**126** *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de Dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et Compte Rendu au Vice-Président du Tribunal », 28 août 2013, § 14 : « La Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que la Lettre révèle la préférence du Juge Harhoff pour une condamnation, ce qui est de nature à susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. Il existe donc une apparence de partialité inacceptable. Partant, la Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que la présomption d'impartialité a été renversée et que les allégations de parti pris formulées à l'encontre du Juge Harhoff sont fondées ». Voir également dans la même affaire « Ordonnance faisant suite à la Décision du Collège de Juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff », 5 septembre 2013.

Pour rappel, le 27 mars 2013, la Chambre de première instance II du TPIY (composée des Juges Burton Hall – Président –, Guy Delvoie et Frederik Harhoff) a rendu son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Stanišić (Mićo) et Župljanin*<sup>127</sup>. La Chambre de première instance a condamné les deux accusés à 22 ans d'emprisonnement pour persécutions en tant que crime contre l'humanité,<sup>128</sup> ainsi que pour meurtre et torture en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre<sup>129</sup>. Stojan Župljanin a en outre été condamné pour extermination en tant que crime contre l'humanité.<sup>130</sup> Le mode de responsabilité retenu pour les deux accusés par la Chambre de première instance était l'ECC de formes 1 et 3<sup>131</sup>.

Le 2 avril 2014, la Chambre d'appel a rendu une décision relative aux requêtes des deux accusés, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, sollicitant l'annulation du jugement de première instance<sup>132</sup>. Dans cette décision, la Chambre d'appel a d'abord conclu qu'elle disposait de l'autorité pour considérer une allégation de "parti pris judiciaire" dans le cadre d'une décision interlocutoire en phase de pré-appel de la procédure en vertu de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve<sup>133</sup>.

Elle a ensuite rappelé la pratique établie du Tribunal de trancher les allégations de partialité des juges de première instance au cours de la procédure d'appel traditionnelle, *i.e.* les arrêts<sup>134</sup>.

Elle a par ailleurs considéré que les Décisions *Šešelj* concernant la partialité du Juge Harhoff ne constituaient pas une conclusion finale quant à la partialité

**127** Le procès avait débuté le 14 septembre 2009 et pris fin le 1<sup>er</sup> juin 2012.

**128** Les actes sous-jacents des persécutions sont : (i) meurtres ; (ii) tortures, traitements cruels, et actes inhumains ; (iii) détention illégale ; (iv) création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; (v) transfert forcé et expulsion ; (vi) pillage de biens ; (vii) destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et d'autres édifices culturels ; (viii) imposition et maintien de mesures restrictives et discriminatoires.

**129** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91, Jugement de première instance, 27 mars 2013, vol. 2, § 955 et 956.

**130** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91, Jugement de première instance, 27 mars 2013, vol. 2, § 956.

**131** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91, Jugement de première instance, 27 mars 2013, vol. 2, § 804, 805, 809, 813, 818, 822, 827, 831, 832, 836, 840, 844, 845, 849, 850, 854, 858, 859, 863, 864, 868, 869, 873, 877, 881, 885.

**132** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, « *Decision on Mićo Stanišić's Motion Requesting a Declaration of Mistrial and Stojan Župljanin's Motion to Vacate Trial Judgement* », 2 avril 2014, public.

**133** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, « *Decision on Mićo Stanišić's Motion Requesting a Declaration of Mistrial and Stojan Župljanin's Motion to Vacate Trial Judgement* », 2 avril 2014, public, § 23.

**134** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, « *Decision on Mićo Stanišić's Motion Requesting a Declaration of Mistrial and Stojan Župljanin's Motion to Vacate Trial Judgement* », 2 avril 2014, public, § 21 et 26.

alléguée dudit juge, que ces décisions n'avaient pas d'effet contraignant dans la présente affaire, et que dans la mesure où l'allégation de partialité dans la présente affaire n'avait pas été tranchée, l'argument selon lequel un « *préjudice est en cours* » pendant la procédure d'appel n'avait pas de fondement<sup>135</sup>. La Chambre d'appel a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de régler cette question par ordonnance interlocutoire et a par conséquent refusé d'exercer la discrétion qui lui est accordée en vertu des articles 54 et 107 du Règlement<sup>136</sup>.

Quant à la demande de mettre fin à la procédure, la question qui se pose est celle de savoir si le Tribunal devrait continuer à exercer sa juridiction sur une affaire à la lumière des violations sérieuses et flagrantes des droits de l'accusé en ce qu'elles seraient préjudiciables à l'intégrité de la procédure et du Tribunal<sup>137</sup>. La Chambre d'appel a expliqué que le pouvoir discrétionnaire d'un Tribunal à suspendre ou à mettre fin à une procédure en cours à cause d'un abus de procédure concernait principalement les violations des principes déontologiques au cours du procès, dans la mesure où son principal objectif était d'éviter les condamnations arbitraires et de préserver l'intégrité du système judiciaire<sup>138</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel n'a trouvé aucune justification pour suspendre ou mettre fin aux procédures d'appel car les questions soulevées par les appelants pourront être réglées durant la procédure d'appel<sup>139</sup>.

Le 14 avril 2014, la Chambre d'appel a autorisé le versement au dossier de la lettre du Juge Harhoff dans sa totalité. La Chambre d'appel a estimé que les conditions visées à l'article 115 du Règlement étaient remplies et notamment que : (i) la lettre n'était pas disponible durant la procédure en première instance ; (ii) la crédibilité de la lettre n'était pas mise en cause ; (iii) la lettre aurait pu avoir un impact sur le verdict et aurait pu démontrer que le verdict était imprudent dans le cadre de l'article 115 du Règlement<sup>140</sup>. À la suite de cette décision, le Procureur a déposé une requête aux fins de présenter des moyens en réfutation,

**135** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, « *Decision on Mićo Stanišić's Motion Requesting a Declaration of Mistrial and Stojan Župljanin's Motion to Vacate Trial Judgement* », 2 avril 2014, public, § 25.

**136** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, « *Decision on Mićo Stanišić's Motion Requesting a Declaration of Mistrial and Stojan Župljanin's Motion to Vacate Trial Judgement* » 2 avril 2014, public, § 34.

**137** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, « *Decision on Mićo Stanišić's Motion Requesting a Declaration of Mistrial and Stojan Župljanin's Motion to Vacate Trial Judgement* », 2 avril 2014, public, § 35.

**138** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, « *Decision on Mićo Stanišić's Motion Requesting a Declaration of Mistrial and Stojan Župljanin's Motion to Vacate Trial Judgement* », 2 avril 2014, public, § 35.

**139** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, « *Decision on Mićo Stanišić's Motion Requesting a Declaration of Mistrial and Stojan Župljanin's Motion to Vacate Trial Judgement* », 2 avril 2014, public, § 35.

**140** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, « *Decision on Mićo Stanišić's Motion Seeking Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115* », 14 avril 2014, public, § 18 à 23.

requête qui a été autorisée la Chambre d'appel admettant ainsi au dossier d'appel plusieurs moyens en réfutation à la lettre du Juge Harhoff<sup>41</sup>.

### *C. Appels interlocutoires et autres décisions*

#### *La continuation de la procédure suite à la récusation d'un juge de première instance*

Dans l'affaire *Šešelj*, la Chambre d'appel a rendu une décision relative à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision de la Chambre de première instance relative à la continuation de la procédure suite à la récusation d'un juge<sup>142</sup>.

S'agissant du droit de l'accusé à faire directement appel auprès de la Chambre d'appel sans demander certification à la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a ainsi statué :

*La Chambre d'appel relève le caractère inédit de la situation actuelle et le fait que le Règlement ne prévoit pas expressément si la procédure peut continuer avec un juge suppléant après le dessaisissement d'un juge à un stade plus avancé, à savoir celui des délibérations. La Chambre d'appel fait observer que les garanties offertes aux articles 15 bis C) et 15 bis D) du Règlement ont été systématiquement appliquées ou citées en l'espèce. Elle estime, d'une part, que ces articles visent à garantir que le droit de l'accusé à un procès équitable est suffisamment protégé et, d'autre part, que les garanties d'un procès équitable prévues par ces articles s'appliquent mutatis mutandis à la situation présente. En vertu de l'article 15 D) du Règlement, lorsque la décision est prise de continuer la procédure avec un juge suppléant, même sans le consentement de l'accusé, les deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée. Par conséquent, aux fins d'apprécier la recevabilité de la Demande et vu l'esprit des dispositions susmentionnées, la Chambre d'appel estime que les mêmes garanties que celles accordées par l'article 15 bis D) du Règlement devraient s'appliquer en l'espèce. La Chambre d'appel fait en outre observer que ni les intérêts de Vojislav Šešelj ni ceux de l'Accusation ne souffriront du règlement de la Demande. Dans ces circonstances particulières, la Chambre d'appel déclare que la Décision attaquée peut faire l'objet d'un appel interjeté directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée.<sup>143</sup>*

**141** *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, « Decision on Prosecution Motion to Admit Rebuttal Material », 11 juin 2014, public.

**142** *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR15bis, « Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à la continuation de la procédure », 6 juin 2014, public.

**143** *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR15bis, « Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à la continuation de la procédure », 6 juin 2014, public, § 20 à 22.

Sur la continuation de la procédure, la Chambre d'appel a considéré comme suit :

*La Chambre d'appel estime donc que ni le Statut ni le Règlement n'empêchait la Chambre de première instance d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider, au regard des circonstances particulières de l'espèce, que la continuation de la procédure avec un juge suppléant servirait mieux l'intérêt de la justice [...] Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle 'veillera à maintenir un juste équilibre entre les droits fondamentaux de l'Accusé, d'une part, et l'intérêt de la justice, d'autre part, étant entendu que les deux ne sont pas antithétiques'. Elle a ensuite souligné « le caractère sui generis de la présente situation générée par le remplacement d'un juge de la Chambre à deux mois du rendu du jugement » et conclu que cela ne constituait pas un obstacle à la continuation de la procédure. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte de trois éléments. Premièrement, elle a déclaré que le juge devrait se familiariser avec le dossier avant de commencer à délibérer. Deuxièmement, la Chambre de première instance a noté que les enregistrements vidéo pourraient permettre au juge suppléant d'observer le comportement des témoins à l'audience et d'évaluer leur crédibilité. Troisièmement, elle a fait observer que si le juge suppléant souhaitait poser des questions aux témoins déjà entendus, ceux-ci pourraient être rappelés à comparaître. Au regard de ces éléments et citant expressément « l'intérêt de la justice, et en particulier [...] l'équité du procès », la Chambre de première instance a estimé nécessaire que la procédure reprenne à partir du prononcé de la clôture des débats. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans cette approche. Elle rappelle d'emblée que le fait que le juge suppléant doive apporter la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier constitue la « protection garant[issant] que le droit à un procès équitable n'est pas bafoué ». En outre, la Chambre d'appel a précédemment confirmé que la procédure pouvait continuer même si le juge suppléant ne disposait pas d'enregistrements vidéo pour apprécier les témoignages déjà entendus. En l'espèce, la Chambre de première instance a tenu compte à juste titre de l'existence d'enregistrements vidéo qui permettront au juge suppléant d'évaluer la crédibilité des témoins. En ce qui concerne la possibilité de rappeler des témoins à comparaître, la Chambre d'appel a également déjà considéré qu'il s'agissait d'un élément essentiel à prendre en compte.<sup>144</sup>*

### *La liberté provisoire des condamnés en attente de leur appel*

Le 14 mars 2014, la Chambre d'appel dans l'affaire *Popović et consorts* a rendu une décision relative à une demande de Vinko Pandurević de mise en

<sup>144</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR15bis, « Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à la continuation de la procédure », 6 juin 2014, public, § 41 à 44.

liberté provisoire<sup>145</sup>. Dans cette décision, la Chambre d'appel a rappelé qu'en vertu de l'article 65 (I) du Règlement de procédure et de preuve elle peut accorder la mise en liberté provisoire de condamnés dans l'attente de leur jugement en appel ou pendant une période donnée pour autant qu'elle ait la certitude que si libéré, l'appelant comparaisse quand ordonné de revenir, et ne mettra pas en danger les témoins et les victimes mais également que des circonstances particulières justifient cette mise en liberté<sup>146</sup>. La Chambre d'appel a considéré que la détermination des circonstances particulières relevait du pouvoir discrétionnaire de la Chambre, que cette détermination devait se faire selon un équilibre de probabilités, et que les facteurs à prendre en considération comprenaient notamment que l'appelant était un condamné. En l'espèce après avoir évalué que l'appel pendant à l'encontre de Vinko Pandurević pourrait voir sa peine augmenter et que l'audience en appel était terminée<sup>147</sup>, la Chambre d'appel a considéré qu'il n'existait pas de circonstances particulières justifiant la mise en liberté provisoire de l'appelant jusqu'au rendu de son arrêt<sup>148</sup>.

### *La reconsidération des jugements faux*

Le 20 mars 2014, la Chambre d'appel dans l'affaire *Perišić* a rendu une décision relative à la demande de reconsidération de l'Arrêt *Perišić* déposée par le Procureur<sup>149</sup>. La Chambre d'appel a rappelé qu'elle n'avait pas l'autorité de reconsidérer ses jugements faux en ce que le Statut du Tribunal ne prévoit qu'un droit d'appel et un droit à la reconsidération mais pas un droit à un second appel par le biais d'une reconsidération d'un jugement final<sup>150</sup>. Elle a par ailleurs réaffirmé l'importance de la certitude et de la finalité des arrêts pour les victimes et les personnes acquittées ou condamnées du Tribunal, en particulier compte tenu des garanties déjà en place par les procédures d'appel et de reconsidération prévues par le Statut. En l'espèce, la Chambre d'appel a considéré que les intérêts des victimes ne constituaient pas une base légale suffisante pour justifier une reconsidération, et que l'Accusation n'avait pas établi de raisons assez

**145** *Le Procureur c. Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, « *Decision on Vinko Pandurević's Motion for Provisional Release* », 14 mars 2014, public.

**146** *Le Procureur c. Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, « *Decision on Vinko Pandurević's Motion for Provisional Release* », 14 mars 2014, public, § 5.

**147** *Le Procureur c. Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, « *Decision on Vinko Pandurević's Motion for Provisional Release* », 14 mars 2014, public, § 19.

**148** *Le Procureur c. Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, « *Decision on Vinko Pandurević's Motion for Provisional Release* », 14 mars 2014, public, § 19-20.

**149** *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-A, « *Decision on Motion for Reconsideration* », 20 mars 2014, public.

**150** *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-A, « *Decision on Motion for Reconsideration* », 20 mars 2014, public, p. 2.

convaincantes dans l'intérêt de la justice pour s'éloigner de la jurisprudence établie du Tribunal à l'égard de la reconsidération des jugements finaux<sup>151</sup>.

#### IV. LE MTPI

##### *A. Les jugements et arrêts au fond*

Le 18 décembre 2014, la Chambre d'appel du MTPI a prononcé son premier arrêt dans l'affaire *Ngirabatware*.

La Chambre de première instance avait notamment déclaré Ngirabatware coupable de viol, un crime contre l'humanité visé au chef 6 de l'Acte d'accusation et commis dans le cadre d'une ECC de 3<sup>e</sup> catégorie, pour le viol répété de Chantal Murazemariya en avril 1994 par deux membres de l'ECC<sup>152</sup>. Augustin Ngirabatware a soutenu dans son mémoire d'appel qu'il ne pouvait pas être tenu responsable pour le chef 6 de l'Acte d'accusation, car le but criminel commun allégué de l'ECC pour ce chef était l'extermination de la population civile tutsi et que la Chambre de première instance l'avait acquitté du crime d'extermination allégué au chef 5 de l'Acte d'accusation<sup>153</sup>.

La Chambre d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ngirabatware pour viol constitutif de crime contre l'humanité commis dans le cadre d'une ECC de 3<sup>e</sup> catégorie<sup>154</sup>. La Chambre d'appel a fait remarquer que la nature du but criminel commun allégué en relation avec le chef 5 (extermination) et le chef 6 (viol) de l'Acte d'accusation est identique. Ainsi, une simple lecture de l'Acte d'accusation montre que le but criminel commun, à savoir l'extermination des civils tutsis, allégué au chef 6 (viol), est intrinsèquement lié à l'accusation d'extermination visée au chef 5. La Chambre d'appel du MTPI a considéré que le chef 6 (viol) était étroitement circonscrit en ce qu'il était reproché à Ngirabatware d'avoir contribué au but criminel commun visant à exterminer les Tutsis, sur la base de son comportement décrit au chef 5 (extermination). En s'appuyant sur des conclusions factuelles concernant le chef 2 (génocide) pour établir la contribution de Ngirabatware à l'ECC, la Chambre de première instance a abusivement élargi les allégations de l'Acte d'accusation relatives au chef de viol constitutif de crime contre l'humanité. La Chambre d'appel a considéré que la contribution de Ngirabatware au but criminel commun visant

**151** *Le Procureur c. Momcilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-A, « *Decision on Motion for Reconsideration* », 20 mars 2014, public, p. 2 et 3.

**152** *Augustin Ngirabatware c. le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Arrêt, 18 décembre 2014, public, § 242.

**153** *Augustin Ngirabatware c. le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Arrêt, 18 décembre 2014, public, § 246.

**154** *Augustin Ngirabatware c. le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Arrêt, 18 décembre 2014, public, § 242-252.

à exterminer la population civile tutsie était décisive pour établir sa responsabilité dans les crimes dépassant le cadre du but criminel commun, en ce qu'ils sont une conséquence naturelle et prévisible du but criminel commun. Ainsi dès lors que l'Accusation n'a pas été en mesure d'établir la contribution apportée par Augustin Ngirabatware au but criminel commun exposé au chef 5, à savoir l'extermination de la population civile, la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ngirabatware pour viol dans le cadre de la forme de l'ECC de 3<sup>e</sup> catégorie au chef 6 ne peut être confirmée<sup>155</sup>.

### *B. Autres décisions et questions juridiques*

Au cours de l'année 2014, le MTPI a rendu de nombreuses décisions relatives à des demandes de communication d'informations confidentielles ou de modification de mesures de protection en application de l'article 86 du Règlement dans le cadre de poursuites engagées devant des juridictions nationales<sup>156</sup>.

Le MTPI a également rendu plusieurs décisions relatives à sa compétence et juridiction<sup>157</sup> et à l'application des peines des personnes condamnées par les TPIY et TPIR<sup>158</sup>. En mai 2014, à la demande du Procureur, le Juge Joensen a annulé les mandats d'arrêts délivrés par le TPIR contre six accusés et les a remplacés par des mandats d'arrêts du MTPI pour que ces derniers soient arrêtés et transférés aux autorités rwandaises<sup>159</sup>.

Dans une décision du 13 mars 2014, le Juge Moloto en tant que juge unique a expliqué que le MTPI doit d'interpréter son Statut et son Règlement en accord avec la jurisprudence des TPIY et TPIR, et que lorsque le cadre juridique des tribunaux est soulevé, le Mécanisme doit également considérer la jurisprudence pertinente des tribunaux<sup>160</sup>. Le Juge Moloto a ainsi interprété l'article du MTPI

**155** *Augustin Ngirabatware c. le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Arrêt, 18 décembre 2014, public, § 249-251.

**156** Deuxième Rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, A/69/226 S/2014/555, 1<sup>er</sup> août 2014, § 18.

**157** Voir notamment *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-R90.3, « *Decision to Invite the ICTY Trial Chamber in the Karadžić case to Determine Whether There is 'Reason to Believe' that Contempt has been Committed by Members of the Office of the Prosecutor* », 21 juillet 2014, public.

**158** Voir notamment *Le Procureur c. Dario Kordić*, affaire n° MICT-14-68-ES, « *Public Redacted Version of the 211 May 2014 Decision of the President on the Early Release of Dario Kordić* », 6 juin 2014, public ; *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° MICT-13-42-ES, « *Order Designating State in Which Jean-Baptiste Gatete is to Serve his Sentence* », 13 mars 2014, public.

**159** Deuxième Rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, A/69/226 S/2014/555, 1<sup>er</sup> août 2014, § 20.

**160** *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-R90.2, « *Decision on Karadžić's Request to Appoint an Amicus Curiae Prosecutor to Investigate Officials of United States of America and on Prosecution Motions to Strike Karadžić's Supplemental Submissions* », 13 mars 2014, public, § 12.

relatif à la procédure d'outrage sur la base de la jurisprudence des TPIY et TPIR expliquant que l'expression « *administration de la justice* » se réfère généralement à des questions et interférences directement liées à la procédure judiciaire en cours<sup>161</sup>.

---

**161** *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-R90.2, « *Decision on Karadžić's Request to Appoint an Amicus Curiae Prosecutor to Investigate Officials of United States of America and on Prosecution Motions to Strike Karadžić's Supplemental Submissions* », 13 mars 2014, public, § 12.